No. 35361

Australia
aud
Ireland

Films Co-production Agreement between the Government of Australia and the Government of Ireland (with annex). Dublin, 4 February 1998

Entry into force: *7 September 1998 by notification, in accordance with article 11*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Australia, 4 November 1998*

Australie
et
Irlande

Accord de coproduction cinématographique entre le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement de l'Irlande (avec annexe). Dublin, 4 février 1998

Entrée en vigueur : *7 septembre 1998 par notification, conformément à l'article 11*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Australie, 4 novembre 1998*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

FILMS CO-PRODUCTION AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF AUSTRALIA AND THE GOVERNMENT OF IRELAND

The Government of Australia and the Government of Ireland ("The Parties");

Considering that the film industries of their two countries will benefit from closer mutual co-operation in the production of films; and

Considering that films capable of enhancing the prestige of the film industries of the two countries should benefit from the provisions of this Agreement;

Have agreed as follows:

Article 1. Definitions

For the purposes of this Agreement:

1. "Competent authority" means the authority designated as such by each Party;

2. "Co-producer" means the national or nationals of a Party involved in the making of a co-production film;

3. "Co-production film" means a film made by one or more nationals of one Party in conjunction with one or more nationals of the other Party and shall also mean a film made by one or more nationals of one Party in conjunction with one or more nationals of the other Party and one or more nationals of another country with which either Party has signed a co-production treaty. A reference in this Agreement to a co-production film shall also be read as including a proposed co-production film;

4. "Film" means an aggregate of images, or of images and sounds, embodied in any material but does not include an item which is outside the scope of the legislation of either Party which governs the provision of benefits under international agreements relating to the co-production of films;

5. "National" means:

(a) In relation to Australia, an Australian citizen, a permanent resident of Australia or a company incorporated under Australian law;

(b) In relation to Ireland, a citizen of Ireland, anyone domiciled in Ireland, resident or ordinarily resident in the State or a company incorporated under Irish Law; and

6. "Third co-producer" means the one or more nationals of another country (that country having entered into a co-production treaty with one of the Parties) who are involved in the making of a co-production film.

Article 2. Overriding aim

An overriding aim of this Agreement shall be to ensure that an overall balance is achieved as regards:

(a) The contribution of the nationals of each Party to the production costs of all films;

(b) The usage of studios and laboratories of the two Parties;

(c) The employment of nationals of the two Parties as creative, craft and technical personnel, measured on a straight head count basis; and

(d) The participation of nationals of the two Parties in each of the major creative, craft and technical categories and, in particular, that of the writer, director and lead cast.

Article 3. Approval of a co-production film

1.The competent authorities, acting jointly, may approve a co-production film which complies with the requirements set down in the Annex to this Agreement.

2. In deciding whether an approval should be granted the competent authorities shall, in addition to the requirements set down in the Annex, take into account the overriding aim of the Agreement and their own policies and guidelines.

3. Subject to any departures permitted by the competent authorities when granting the approval, an approval shall be subject to the condition that the requirements set down in the Annex are satisfied. An approval may also be subject to more detailed conditions framed to ensure satisfaction of those requirements and other conditions framed to achieve the overriding aim of this Agreement and the policies and guidelines of the competent authorities.

4. Should the competent authorities disagree about whether an approval should be granted or made subject to a condition, the approval shall not be granted.

5. An approval shall be in writing and shall specify the conditions upon which it is granted.

6. An application for approval shall be made simultaneously to the competent authorities not less than 30 days (or such other period as may be agreed between the competent authorities) before shooting of the film is due to commence.

7. The competent authorities are as follows:

Ireland -- Department of Arts, Heritage, Gaeltacht and the Islands

Australia.-- Australian Film Commission

8. An applicant shall supply such further information in support of an application as a competent authority may require.

Article 4. Benefits accorded to national films to be accorded

A co-production film made or being made in accordance with an approval pursuant to this Agreement shall be entitled to the full enjoyment of all the benefits which it would be accorded under the laws of a Party in force from time to time if it was a national film of that Party.

Article 5. Exemption of equipment from import duties and taxes

Each of the Parties shall permit, in accordance with its legislation, temporary admission, free of import duties and taxes, of cinematographic equipment for the making of approved co-production films.

Article 6. Permission to enter and remain in country

Each of the Parties shall permit the nationals of the other country and citizens of the country of any third co-producer to enter and remain in its territory for the purpose of making or exploiting an approved co-production film, subject to the requirement that they comply with the laws relating to entry and residence.

Article 7. Public exhibition

The approval of a co-production film by the competent authorities shall not bind the relevant authorities of either country to permit the public exhibition of the resulting film.

Article 8. International obligations

The provisions of this Agreement are without prejudice to the international obligations of the contracting parties, including in relation to Ireland, obligations devolving from European Community Law.

Article 9. Mixed Commission

There shall be a Mixed Commission composed of an equal number of representatives of each of the Parties. Its role shall be to supervise and review the operation of this Agreement, including the achievement of the overriding aim set down in Article 2, and to make any proposals considered necessary for any modification of the Agreement. The meetings of the Commission shall be held alternately in Australia and in Ireland or such other venue as may be mutually determined by the parties hereto. It shall meet eighteen months after the date of entry into force of this Agreement, and thereafter within six months of a request to meet being made by either Party.

Article 10. Amendment of the Annex

The provisions of the Annex to this Agreement may be amended by the mutual consent in writing of the competent authorities, after consultation with the Mixed Commission, provided that these amendments do not conflict with Articles 1 to 9 inclusive of the Agreement.

Article 11. Entry into force

This Agreement shall enter into force when the parties have notified each other that their domestic requirements for the entry into force of this Agreement have been satisfied.

Article 12. Termination

1. This Agreement shall remain in force initially for a period of three years from the date of its entry into force. Either Party may terminate it by giving written notice to the other Party at least six months before the end of that period and the Agreement shall then terminate at the end of the three years. If no such notice is given the Agreement shall automatically remain in force for successive periods each of three years, unless written notice to terminate is given by either Party at least six months before the end of any period of three years, in which case it shall terminate at the end of that period.

2. Notwithstanding termination of the Agreement pursuant to paragraph 1 of this Article, this Agreement shall continue in force in respect of any film made in accordance with an approval granted by the competent authorities under the Agreement prior to that termination.

In witness whereof, the undersigned, being duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Agreement. Done duplicate at Dublin this 4th day of February 1998.

For the Government
of Australia:

ALEXANDER DOWNER

For the Government
of Ireland:

SÍLE DE VALERA

ANNEX

1. (i) The film shall be made and processed up to the creation of the first release print in one or both of the Parties and/or, where there is a third co-producer, that co-producer's country. Re-voicing may be carried out in one or both of the Parties and/or where there is a third co-producer, in that co-producer's country.

(ii) The majority of this work shall be carried out in the country of the co-producer which has the major financial participation. The competent authorities shall have the power to approve location filming in a country other than the countries of the participating co-producers.

(iii) Where location filming is to be carried out in a country other than that of the participating co-producers, citizens of that country may be employed as crowd artists, in small roles, or as additional employees whose services are necessary for the location work to be undertaken.

2. Subject to sub-paragraph 1 (iii) of this Annex, individuals participating in the making of the film shall be nationals of a Party or, where there is a third co-producer, citizens of that co-producer's country. In exceptional circumstances, where script or financing dictates, restricted numbers of performers from other countries may be engaged.

3. (i) The Australian co-producer shall fulfil all the conditions relating to status which would be required to be fulfilled, if that producer were the only producer, in order for the production to be eligible as an Australian film.

(ii) The Irish co-producer shall fulfil all conditions relating to access to the tax relief provisions under section 481 of the Taxes Consolidation Act, 1997 including compliance with the guidelines issued by the Minister under the statute from time to time. Applications by Irish co-producers for certification under section 481 of the Taxes Consolidation Act, 1997 will be treated by the Minister within the framework of this Agreement.

(iii) Any third co-producer shall fulfil all the conditions relating to status which would be required to be fulfilled to produce a film under the terms of the co-production treaty in force between that co-producer's country and either Australia or Ireland.

4. The performing, technical and craft contribution of the nationals of each co-producer's country shall be in reasonable proportion to each of the co-producer's financial participation and in any event, each co-producer shall have a financial and creative contribution of not less than twenty per cent (20%) of the total financial and creative contribution for the film, it being understood that the co-producers shall jointly contribute 100% of the financial and creative participation in the film.

5. Any music specially composed for the film shall be composed by nationals of one or both of the Parties or, where there is a third co-producer, it may be composed by citizens of that co-producer's country.

6. Subject to any departure from this provision approved by competent authorities, at least ninety per cent (90%) of the footage included in the film shall be specially shot for the film.

7. The film shall include either a separate credit title indicating that the film is either an "Australian-Irish co-production" or an "Irish-Australian co-production", or where relevant, a credit which reflects the participation of Australia, Ireland and the country of the third co-producer.

8. The conditions of work which will apply to the making of the film in each of the countries of the participating co-producers shall be in broad terms comparable and, in the event that location shooting of the film is to take place in a country other than that of a co-producer, conditions in that country shall he, in broad terms, no less favourable.

9. None of the co-producers shall be linked by common management, ownership or control, save to the extent that it is inherent in the making of the co-production film itself.

10. There shall be a contract or contracts governing the making of the film which shall

(i) Provide that:

(a) A co-producer may not assign or dispose of the benefits referred to in Article 4 except to a natural or a legal person who is a national of or established in that co-producer's country;

(b) A sufficient number of copies of the final protection and reproduction material used in the production shall be made for all the co-producers;

(c) Each co-producer shall be the owner of a copy of the protection and reproduction material and shall be entitled to use it to make the necessary reproductions;

(d) Each co-producer shall have access to the original production material in accordance with any conditions set down in the contract;

(ii) Set out the financial liability of each co-producer for costs incurred:

(a) In preparing a project which is refused conditional approval as a co-production film by the competent authorities;

(b) In making a film which has been given such conditional approval and fails to comply with the conditions of such approval; or

(c) In making an approved co-production film, permission for whose public exhibition is withheld in any of the countries of the co-producers;

(iii) Set out the arrangements regarding the division between the co-producers, of the receipts from the exploitation of the film, including those from export markets; and

(iv) Specify the dates by which their respective contributions to the production of the film shall have been completed.

[TRANSLATION - TRADUCTION]

ACCORD DE COPRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'AUSTRALIE ET LE GOUVERNEMENT DE L'IRLANDE

Le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement de l'Irlande ("les Parties");

Considérant que les industries cinématographiques de leurs deux pays tireront avantage d'une collaboration plus étroite pour la production de films; et,

Considérant que les films susceptibles de rehausser le prestige de leurs industries cinématographiques et de leurs pays respectifs devraient bénéficier des dispositions du présent Accord;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord :

1. Par "autorité compétente" on entend les autorités désignées respectivement par chaque Partie;

2. Par "coproducteurs" on entend le citoyen ou les citoyens d'une Partie participant à la réalisation d'un film en coproduction;

3. Par "film en coproduction" on entend un film réalisé par un ou plusieurs nationaux d'une Partie en collaboration avec un ou plusieurs nationaux de l'autre Partie ainsi qu'un film réalisé par un citoyen ou plusieurs nationaux d'une Partie en collaboration avec un ou plusieurs nationaux de l'autre Partie et un ou plusieurs citoyens d'un autre pays avec lequel l'une ou l'autre Partie a signé un traité de coproduction. Dans le présent Accord, toute référence à un film réalisé en coproduction inclut un projet de film en coproduction;

4. Par "film" on entend un montage d'images visuelles ou d'images et sons, contenu dans toute documentation filmée à l'exclusion de tout élément échappant au champ d'application de la législation de l'une ou l'autre Partie régissant la fourniture de prestations couverte par des accords internationaux concernant la coproduction de films;

5. Par "nationaux" on entend :

a) En ce qui concerne l'Australie, les citoyens australiens et les résidents permanents de l'Australie ou une entreprise constituée en vertu de la législation australienne;

b) En ce qui concerne l'Irlande, tout citoyen de l'Irlande, toute personne domiciliée en Irlande, les résidents ou habituellement résidents dans l'État ou une entreprise constituée en vertu de la législation irlandaise; et

6. Par "troisième coproducteur" on entend un ou plusieurs nationaux d'un autre pays (ledit pays ayant passé un traité de coproduction avec l'une des Parties) prenant part à la réalisation d'un film en coproduction.

Article 2. Objectif primordial

Le présent Accord a pour objectif primordial de garantir un équilibre global en ce qui concerne :

a) La contribution des nationaux de chaque Partie aux coûts de production de tous les films;

b) L'utilisation de studios et de laboratoires appartenant aux deux Parties;

c) L'emploi des nationaux des deux Parties comme personnel de métier, créatif et technique, en nombre égal; et

d) La participation de nationaux des deux Parties dans chacune des principales catégories créatives, de métier et techniques et, en particulier pour les fonctions de scénariste, directeur et rôle principal.

Article 3. Approbation d'un film en coproduction

1. Les autorités compétentes agissant conjointement pourront approuver un film en coproduction remplissant les critères indiqués à l'Annexe au présent Accord.

2. Les autorités compétentes, pour décider de l'octroi d'une approbation tiendront compte, outre les critères indiqués dans l'Annexe, de l'objectif primordial du présent Accord ainsi que de leur propres principes d'action et directives.

3. Sous réserve de toute modification autorisée par les autorités compétentes lors de l'octroi de l'approbation, l'approbation sera accordée sous réserve que la coproduction satisfait aux critères indiqués dans l'Annexe. L'approbation peut également être régie par des conditions plus détaillées établies de façon à assurer que lesdits critères sont remplis ainsi que par d'autres conditions visant à réaliser l'objectif primordial du présent Accord et à se conformer aux principes d'action et aux directives des autorités compétentes.

4. Dans le cas d'un différend entre les autorités compétentes s'agissant soit d'approuver la coproduction d'un film, soit de poser une condition à l'approbation, cette dernière ne sera pas accordée.

5. L'approbation d'un film en coproduction sera présentée par écrit et devra spécifier les conditions auxquelles elle est accordée.

6. La demande d'approbation sera présentée simultanément aux autorités compétentes au minimum 30 jours (ou toute autre période convenue entre les autorités compétentes) avant le début du tournage.

7. Les autorités compétentes sont les suivantes :

Irlande --Département des arts, héritage, Gaeltacht et les

Australie --la Commission australienne des films.

8. Les demandes s'accompagneront de tout renseignements supplémentaires exigés par une autorité compétente.

Article 4. Avantages accordés aux films nationaux

Un film en coproduction réalisé ou en cours de réalisation conformément à une approbation en vertu du présent Accord est admis à bénéficier de tous les avantages qui pourraient être accordés à un film national de la Partie intéressée en vertu de la législation de cette dernière.

Article 5. Exonération des droits et taxes d'entrée pour le matériel cinématographique

Chacune des Parties permet, conformément à sa législation nationale, l'admission temporaire exempte de droits et de taxes d'entrée, du matériel cinématographique nécessaire à la réalisation des coproductions approuvées.

Article 6. Permis d'entrée et de résider dans le pays

Chacune des Parties permet aux nationaux de l'autre Partie et aux citoyens du pays du troisième coproducteur d'entrer et de résider sur son territoire pour réaliser ou exploiter une coproduction approuvée, sous réserve de l'observation des lois concernant l'entrée et la résidence.

Article 7. Présentation publique

L'approbation d'une coproduction cinématographique par les autorités compétentes n'oblige en aucun cas les autorités pertinentes de l'un ou l'autre pays à autoriser la présentation publique du film réalisé.

Article 8. Obligations internationales

Les dispositions du présent Accord ne portent pas préjudice aux obligations internationales des Parties contractantes, notamment, en ce qui concerne l'Irlande, aux obligations découlant du droit communautaire européen.

Article 9. Commission mixte

Une Commission mixte sera créée, composée en nombres égaux de représentants des Parties. Elle aura pour mission de superviser et d'examiner l'application du présent Accord, notamment la réalisation de l'objectif promordial indiqué à l'Article 2, et de présenter les propositions nécessaires en vue de toute modification au présent Accord. Les réunions de la Commission se tiennent alternativement en Australie et en Irlande ou dans tout autre lieu convenu d'un commun accord par les Parties au présent Accord. La Commission se réunit dans un délai de 18 mois après la date d'entrée en vigueur du présent Accord et, ensuite, dans les six mois qui suivent la date d'introduction d'une demande de réunion par l'une ou l'autre Partie.

Article 10. Modification de l'Annexe

Les dispositions de l'Annexe au présent Accord peuvent être modifiées par accord mutuel écrit des autorités compétentes, avec consultation de la Commission mixte, à condition que lesdites modifications ne soient pas contraires aux dispositions des Articles 1 à 9 (compris) du présent Accord.

Article 11. Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur quand chacune des Parties avise l'autre Partie de l'exécution des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 12. Dénonciation

1. Le présent Accord reste en vigueur pour une période initiale de trois ans à partir de la date de son entrée en vigueur. L'une ou l'autre Partie peut mettre fin au présent Accord en avisant l'autre Partie par écrit avec un préavis d'au moins six mois avant la fin de cette période, auquel cas l'Accord prend fin aux termes de la période de trois ans. Si un tel avis écrit n'est pas remis, l'Accord reste automatiquement en vigueur pour des périodes successives de trois ans chacune, à moins qu'un avis n'ai été donné par écrit par l'une ou l'autre des Parties six mois au moins avant la fin de l'une quelconque des périodes de trois ans, auquel cas l'Accord se termine à la fin de ladite période.

2. Nonobstant la dénonciation du présent Accord conformément au paragraphe 1 du présent Article, le présent Accord reste en vigueur s'agissant de tout film réalisé dans le cadre d'une approbation accordée par les autorités compétentes en vertu du présent Accord avant ladite dénonciation.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord. Fait en double exemplaire à Dublin le 4 février 1998.

Pour le Gouvernement
de l'Australie :

ALEXANDER DOWNER

Pour le Gouvernement
de l'Irlande :

SÍLE DE VALERA

ANNEXE

1. i) Les films en coproduction sont réalisés et développés jusqu'à la création de la première bande de distribution dans une Partie ou dans les deux Parties et/ou, dans le cas d'un troisième coproducteur, dans le pays de ce dernier. Le doublage pourra être exécuté dans une Partie ou dans les deux Parties et, dans le cas d'un troisième coproducteur, dans le pays de ce dernier.

ii) La majeure partie de ces travaux doit être exécutée dans le pays du coproducteur dont la participation financière est majoritaire. Les autorités compétentes pourront approuver le tournage en décors naturels dans un pays autre que ceux des coproducteurs.

iii) Dans le cas de tournage en décors naturels dans un pays autre que ceux des coproducteurs participants, les citoyens de ce pays peuvent être employés comme figurants, dans de petits rôles ou comme surnuméraires dont les services sont requis pour le tournage.

2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa iii du premier paragraphe de la présente Annexe, les personnes participant à la réalisation du film sont des nationaux d'une Partie ou, dans le cas d'un troisième coproducteur, des nationaux du pays de ce dernier. Dans des cas exceptionnels, lorsque le scénario ou les arrangements financiers l'exigent, un nombre limité d'artistes appartenant à d'autres pays pourront être engagés.

3. i) Le coproducteur australien doit se conformer à toutes les conditions relatives à son statut auxquelles il devrait se conformer s'il était le seul producteur afin que sa production remplisse les conditions requises pour être considérée comme film australien.

ii) Le coproducteur irlandais doit remplir toutes les conditions relatives à son accès aux dispositions en matière d'exonération d'impôts figurant à la section 481 de la Loi sur l'unification des impôts datant de 1997, y compris les conditions figurant dans les directives publiées périodiquement par le Ministre concernant le statut. Le Ministre répondra aux demandes de certification en vertu de la Section 481 de la loi susmentionnée présentées par les coproducteurs irlandais dans le cadre du présent Accord.

iii) Tout troisième coproducteur doit se conformer à toutes les conditions relatives à son statut auxquelles il devrait se conformer pour réaliser un film aux termes du Traité de coproduction en vigueur entre son pays et l'Australie ou l'Irlande.

4. Les contributions de chaque producteur en techniciens ou sur le plan de la création doivent être sensiblement proportionnelles à leur participation financière, qui ne doit pas être inférieure à vingt pour cent (20 %) du total de la contribution au film sur les plans du financement et de la création, étant bien entendu que la contribution conjointe des coproducteurs représentera 100 % de la contribution au film sur les plans du financement et de la création.

5. La musique spécialement composée pour une coproduction doit être composée par des nationaux d'une Partie ou des deux Parties ou, dans le cas d'un troisième coproducteur, elle peut être composée par des citoyens de son pays.

6. Sous réserve d'une dérogation à cette règle approuvée par les autorités compétentes, quatre-vingt dix pour cent (90 %) au moins du total des images présentées dans une coproduction doivent être tournées spécialement pour cette coproduction.

7. La coproduction doit comporter dans son générique une mention distincte indiquant qu'il s'agit soit d'une coproduction "Australie-Irlande", soit d'une coproduction "Irlande-Australie" ou, le cas échéant, une mention reflétant la participation de l'Australie, de l'Irlande et du pays du troisième coproducteur.

8. Les conditions de travail régissant la réalisation de la coproduction dans chacun des pays des coproducteurs participants seront généralement comparables et, dans le cas de tournage en décors naturels dans un pays autre que celui d'un coproducteur, les conditions de travail dans ledit pays devront être, dans l'ensemble, non moins favorables.

9. Aucun des coproducteurs ne doit être lié par une gestion, un droit de propriété ou droit de contrôle communs, sauf dans la mesure où une telle situation serait nécessaire pour réaliser la coproduction.

10. Le ou les contrats régissant la réalisation de la coproduction doivent :

i) Stipuler que :

a) Un coproducteur n'est pas autorisé à transférer les avantages visés à l'Article 4 ou à en disposer, si ce n'est à une personne physique ou morale qui est un national ou un résident du pays dudit coproducteur;

b) Des copies du matériel de protection et de reproduction utilisé dans la production seront faites en nombre suffisant pour distribution à tous les coproducteurs;

c) Chaque coproducteur est propriétaire d'un exemplaire du matériel de protection et de reproduction et a le droit de l'utiliser, tirer d'autres copies;

d) Chaque coproducteur a le droit d'accès au matériel de production original conformément aux conditions stipulées dans le contrat;

ii) Établir la responsabilité financière de chaque coproducteur à l'égard des dépenses découlant de :

a) La préparation d'un projet auquel les autorités compétentes refusent d'accorder leur approbation conditionnelle comme coproduction;

b) La réalisation d'un film qui a bénéficié de cette approbation conditionnelle mais qui ne remplit pas les conditions liées à ladite approbation; ou

c) La réalisation d'une coproduction dûment approuvée, mais dont la présentation publique est interdite dans l'un ou l'autre pays des coproducteurs;

iii) Établir les dispositions relatives à la répartition entre les coproducteurs des recettes d'exploitation du film, y compris les recettes provenant des marchés d'exportation; et

iv) Préciser les dates auxquelles ils doivent avoir versé la totalité de leurs contributions respectives à la réalisation du film.